



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires de l'Isère**



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires de l'Ain**

**Arrêté inter-préfectoral – IOTA n° 38-2021-00389**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
**relative à l'épandage de 2200 TMB par an de boues liquides stabilisées à la chaux,  
issues de la station d'épuration de Pont de Chéruy/Chavanoz (représentant environ  
440 TMS, hors chaux) à l'intérieur d'un périmètre épandable de 825,29 hectares**

Communes de Anthon, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz,  
**Janneyrias**, Pont de Chéruy, Satolas-et-Bonce, Tignieu Jamezieu, Villemoirieu, Villette  
d'Anthon pour le département de l'Isère et Loyettes pour le département de l'Ain

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Pétitionnaire** : Monsieur le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry  
en Dauphiné

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre, Est Lyonnais et Syndicat de la Rivière d'Ain aval et ses Affluents (SR3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 13 novembre 2021 (version n° 1), complété le 27 décembre 2021 (version n° 2), le 28 avril 2022 (version n° 3), le 10 juin 2022 (version n° 4) et le 12 juillet 2022 (version définitive n° 5 - pages 7 et 54 modifiées), présenté par monsieur le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, enregistré sous le n° 38-2021-00389 et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Pont de Chéruy/Chavanoz ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 10 septembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet du présent arrêté adressé pour observations au pétitionnaire en date du 16 août 2022 ;

Vu l'absence de retour d'observations du maître d'ouvrage à la date du 31 août 2022 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de l'Ain ;

Arrête

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné – 4 Avenue Alexandre Grammont – 38230 Charvieu-Chavagneux de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Pont de Chéruy/Chavanoz et situé sur les communes de Anthon, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont de Chéruy, Satolas-et-Bonce, Tignieu Jameyzieu, Villemoirieu, Villette d'Anthon pour le département de l'Isère et Loyettes pour le département de l'Ain.

L'opération est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.  
La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	8 janvier 1998

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et les maires des communes concernées des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau et les missions d'évaluation et de suivi des épandages des boues (MESE 38 et MESE 01) sont destinataires :

- d'un programme prévisionnel des épandages au moins un mois avant le début de chaque campagne d'épandage,
- d'un bilan agronomique à l'issue de chaque campagne annuelle.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Les conditions de réalisation de l'activité doivent être conformes au dossier déposé.

### Article 4 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Références cadastrales
Anthon (38)	GOP 03	Les Garennes D 72-74
Anthon (38)	GOP 09	D 148, 149
Anthon (38)	GOR 02	ilot 14, Les Garennes OD 77
Anthon (38)	GOR 12	ilot 14, les charbonnières OE 62
Anthon (38)	GOT 13	Ilot 16 Le Rochet ZA 5 6, 8, 9-12 A 120 122 149
Anthon (38)	GOT 02	Ilot 7 Vermillères AB 6-13, 163, 164
Anthon (38)	GOT 10	Ilot 14 Les Contamines D 51, 52
Anthon (38)	MIN 03	Garenne D 108
Anthon (38)	MIN 06	Montet C 165
Anthon (38)	MIN 10	Le Veylon C 189, 194
Anthon (38)	GOR 09	Chavanoz AD 111 113-115 347, Anthon OC 157-160
Anthon & Chavanoz (38)	GOP 04	Anthon: D 104-105, Chavanoz : AB 46

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Références cadastrales</b>
Anthon & Chavanoz (38)	GOP 10	AM 105, 106
Anthon & Chavanoz (38)	GOR 07	Anthon C 164, chav : AD 82-85, 91-92, 228, 278 Ilot 6, chav : Vermillères AB 14-16, anth : le Veylon C 191-192
Anthon & Chavanoz (38)	GOT 05	Chavanoz : AB 30-35, Anthon : C 243 244 368
Anthon & Chavanoz (38)	MIN 01	Le Vehlon C 189, 190, 194chav : Vermilleres AB 04-05
Anthon & Chavanoz (38)	MIN 09	F 198, 196, 107, 108, 195
Chamagnieu (38)	PEA 73	OF 174-177 186 187
Chamagnieu (38)	PEA 41	AM 94-96
Charvieu-Chavagneux (38)	PEA 63	OA 166
Charvieu-Chavagneux (38)	PEA 64	AM 306 307
Charvieu-Chavagneux (38)	PEA 69	AM 79-82
Charvieu-Chavagneux (38)	PEA 72	AB 109 110 - AM 112 113 129 130 64
Chavanoz (38)	MON 01b	AB 101 102 106 107 108 AM 107
Chavanoz (38)	MON 01c	Revorchon AE 13-14, 189,257-258, 475
Chavanoz (38)	MON 04	Les Condamines AD 24-26, 321
Chavanoz (38)	MON 03	Ilot 16 MUITRON AN 186-188 191 192
Chavanoz (38)	GOM 06	Ilot 30 MUITRON AN 182
Chavanoz (38)	GOM 07	Ilot 17 MUITRON AN 195
Chavanoz (38)	GOM 08	Ilot 14 BELMONT AK 196-197, 204
Chavanoz (38)	GOM 10	Ilot 4 LE DEVANT SUD AM 113
Chavanoz (38)	GOM 15	Ilot 5 Les Condamines AD 38 39 40, 41 564
Chavanoz (38)	GOM 02	Ilot 18 Le Dvand Nord AD 1
Chavanoz (38)	GOM 01	Ilot 7 Roux AD 117
Chavanoz (38)	GOM 04	Bon Châtel AB 78,79, 171p
Chavanoz (38)	GOP 05	Poyets AB 85,90
Chavanoz (38)	GOP 06	AB 67-71, 171, AC 492 241
Chavanoz (38)	GOP 12	AB 147, 148
Chavanoz (38)	GOP 13	AN 165-167 - AN 163-164 165 166 167
Chavanoz (38)	GOP 07	Bon Châtel AB 48
Chavanoz (38)	GOP 08	AM 84-87 92-97
Chavanoz (38)	GOP 11	AM 84-87 92-97
Chavanoz (38)	GOP 11-b	Bon Châtel AB 50-55
Chavanoz (38)	GOP 02	ilot 8, Les Condamines AD 43,45 474
Chavanoz (38)	GOR 04	ilot 10, Chabudanche nord AB 106-108
Chavanoz (38)	GOR 01	ilot 9, Le Devant Nord AD 5-7 14 15
Chavanoz (38)	GOR 03	ilot 7, les Condamines, AD 47
Chavanoz (38)	GOR 05	ilot 7, les Condamines, AD 29-31, 408p
Chavanoz (38)	GOR 06	ilot 11, Chabudanche, AB 110 112, 113 114,129, 130 AM 62
Chavanoz (38)	GOR 08	ilot 2 Vermillères AB 02 32
Chavanoz (38)	GOR 10	ilot 3, Vermillères AB 20,23-29
Chavanoz (38)	GOR 11	Ilot 8 Vermillères AB 132
Chavanoz (38)	GOT 01	Ilot 30 Chabudanche Nord AB 95-98,162 AM 107
Chavanoz (38)	GOT 03	Ilot 5 - Vigne AC 75, AD 74 87 88 89 90 46
Chavanoz (38)	GOT 07	Ilot 9 Le Devant Sud AM 134
Chavanoz (38)	GOT 06	Ilot 2 Les Condamines AD 46
Chavanoz (38)	GOT 08	Ilot 1 Les Condamines AD 48 AC 128 129
Chavanoz (38)	GOT 09	Poyet AB 86-88
Chavanoz (38)	MIN 04	Molibarge AB 184
Chavanoz (38)	MIN 05	Le Village AC 277 283
Chavanoz (38)	MIN 07	Les Condamines AC 129
Chavanoz (38)	MIN 08	

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Références cadastrales</b>
Chavanoz (38)	MIN 11	AB 78
Chavanoz (38)	MIN 12	AB 53
Janneyrias (38)	PEA 1.1	ZE 21, 19, 18, 17, 16
Janneyrias (38)	PEA 08	ZE 40
Janneyrias (38)	PEA 23	ZE 39 40
Janneyrias (38)	PEA 02-2	ZH 15 30-32 villette d'anthon : ZX 43 45 50 51
Janneyrias (38)	PEA 30	B 161, 419
Janneyrias (38)	PEA 11	AD 3- 6
Janneyrias (38)	PEA 12	B 149-150
Janneyrias (38)	PEA 13	B 145, 146
Janneyrias (38)	PEA 15	B 154
Janneyrias (38)	PEA 38	ZN 71 82
Janneyrias (38)	PEA 10	ZL 56 67 55 66
Janneyrias (38)	PEA 7	ZM 25
Janneyrias (38)	PEA 9	ZM 69
Janneyrias (38)	PEA 56a	AE 46
Janneyrias (38)	PEA 06	ZM 22 23
Janneyrias (38)	PEA 56	ZI 33
Janneyrias (38)	PEA 56b	ZI 32 30
Janneyrias (38)	PEA 02-1	ZE 24-32
Janneyrias (38)	PEA 5.1	ZM 16 53
Janneyrias (38)	PEA 05	ZM 15 -17
Janneyrias (38)	PEA 01	ZE 16 4 7-9 15 2-5
Loyettes (01)	MON 17	OA 463 464
Loyettes (01)	MON 15	OA 566-569
Loyettes (01)	MON 11	OA 470-485 530-565
Loyettes (01)	MON 19	OA 794-799 825-827
Loyettes (01)	MON 12	OA 399 400 514-520 1599 1992
Loyettes (01)	MON 14	OA 521
Loyettes (01)	MON 16	OA 571-576
Loyettes (01)	MON 20	OA 828-835 840-852 855 856
Loyettes (01)	MON 390	OD 110-115 150 151
Loyettes (01)	MON 400	OF 1
Loyettes (01)	MON 220	OB 370-411 781
Loyettes (01)	MON 230	OA 828-835 840-852 855 856
Loyettes (01)	MON 310	OB 73 76-92 95 97 98 101 102 105 106 108 109-118 659 937
Loyettes (01)	MON 350	OD 460 463 464 467 468 471
Loyettes (01)	MON 370	OD 423 215 218-224 227 585 589 590 693 695
Loyettes (01)	MON 380	OD 307-312 251-266 301-306
Loyettes (01)	MON 18	OA 718-731 734-736 738 741 742 800 801 803 804 807 808 811 812 2099 2100
Loyettes (01)	MON10	OA 435-448 486-498 502-513 522-529
Loyettes (01)	MON 200	OB 363-369 OC 122 125 126 129 130 133 134 137 138 139 142 351-362
Loyettes (01)	MON 210	OC 105 108-111 114 116 119 120 501 519
Satolas et Bonce (38)	PEA 44	OE 1022 335 336
Satolas et Bonce (38)	PEA 44.1	E 333, 334, 332, 335 336
Satolas et Bonce (38)	PEA 48	OE 551
Satolas et Bonce (38)	PEA 49	OE 544 545
Satolas et Bonce (38)	PEA 46	OE 305 316-319 324-331 372
Satolas et Bonce (38)	PEA 46.1	E 315, 319
Tignieu-Jameyzieu (38)	GOM 16a	Ilot 13+ sans ilot. Pan perdu nord AB 8-13, 144

Communes	Parcelles	Références cadastrales
Tignieu-Jamezyieu (38)	GOM 16b	AB 208 296 298 300 302
Tignieu-Jamezyieu (38)	GOM 16c	AB 117 120 208 297 299 301 303 37 38
Tignieu-Jamezyieu (38)	GAU 02	ilot 6, La Brosse Sud SUD AS 25-31, 33-34, 266, 274 389 390
Villemoirieu (38)	GOM 12	Ilot 22 Soufranière AO 61, 64-66
Villemoirieu (38)	GOM 14	Ilot 2 Combe Chaude AM 23-24
Villemoirieu (38)	GOM 17	Ilot 24 Combe Chaude AM 95
Villemoirieu (38)	GOM 18	Ilot 31 Combe Chaude AM 78, 79 86, 87 93
Villette d'Anthon (38)	MOG 1-a	Le Grand Plainet ZW 36 – AS 12
Villette d'Anthon (38)	MOG 01b	ZW 11 37
Villette d'Anthon (38)	MOG 01c	AS 242 244 - ZW 36
Villette d'Anthon (38)	MOG 05	Le Sorbier ZY 17-19
Villette d'Anthon (38)	MOG 06	Marre YB 26 27
Villette d'Anthon (38)	MON 06	Les chapelles ZX 32-33
Villette d'Anthon (38)	GOT 17	ZT 6 7
Villette d'Anthon (38)	GOT 18	ilot 35, glerolles ZS 27 ZA 3
Villette d'Anthon (38)	GOT 19	ilot 23, St Rambert ZV 21-23
Villette d'Anthon (38)	MOG 03a	ZV 19 51
Villette d'Anthon (38)	MOG 03b	YB 19 ZV 49 50
Villette d'Anthon (38)	PEA 35	ZR 10 11 15 16
Villette d'Anthon (38)	PEA 36	ZP 40, 127
Villette d'Anthon (38)	PEA 34	ZN 83
Villette d'Anthon (38)	PEA 03	ZH 15 14 – ZX 50 46 49 48 43 47 45 51 44
Villette d'Anthon & Anthon (38)	GOT 15	ZT 24-27 ; Anthon : les Brosses ZA 15-16
Villette d'Anthon et Janneyrias (38)	MON 05	ZH 15 16 ; ZX 42 43

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut réaliser son opération dans le respect des prescriptions spécifiques ci-après.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques

- Le nombre d'analyses de boues correspondant à une première année d'épandage est appliqué tant que le taux de variation d'un ou de plusieurs éléments agronomiques est > 30 % ;
- La capacité actuelle de l'aire de stockage des boues, hors périodes d'épandages, est inférieure aux 6 mois minimum que l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 08 janvier 1998, article 5, impose. Aussi, le surplus de boues produites non épandu est envoyé en plate-forme de compostage. Des études sur l'extension de l'aire de stockage sont en cours pour la rendre conforme à la réglementation en vigueur ;
- La période de retour sur une même parcelle est de 1 épandage tous les 3 ans pour la parcelle GAU 2 et les parcelles rattachées à GOM 14 (soit les parcelles initialement classées en **Arénosols**) ;
- Pour les épandages d'été/automne, la période de retour est de 1 fois tous les 2 ans en dehors des parcelles précitées ;
- Toutes les communes du plan d'épandage sont situées en zone vulnérables aux nitrates. En conséquence :
  - ✓ le calendrier d'épandage est strictement respecté ;
  - ✓ les doses par apport de 160U d'azote total sur maïs et 120U sur les autres cultures ne doivent pas être dépassées ;
- Les parcelles dont le pH a été mesuré inférieur à 5,8 devront faire l'objet d'un contrôle renforcé de ce paramètre ;

- Le suivi des métaux des parcelles de référence MON 10, MON 220, MON 230, GOM 04 et GOR 09 est renforcé à raison d'une analyse avant chaque épandage (ces parcelles sont à plus de 80 % de la valeur limite réglementaire concernant le nickel) ;
- Le nom des intervenants (transport et épandage) sont communiqués dès qu'ils sont connus, avant le démarrage de la première campagne d'épandage, puis en cas de changement d'intervenants ;
- Les données relatives au plan d'épandage ainsi qu'aux campagnes d'épandage sont saisies dans l'application « SILLAGE », en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- Dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19, tant que l'obligation réglementaire d'hygiénisation des boues issues du traitement des eaux usées prescrite par l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 est en vigueur, un traitement des boues et un suivi de l'hygiénisation sont mis en œuvre par le producteur de boues.

#### **Article 6 : Accès aux agents pour le contrôle**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Les copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées aux mairies concernées par l'opération (Anthon, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont de Chéruy, Satolas-et-Bonce, Tignieu Jamezieu, Villemoirieu, Villette d'Anthon pour le département de l'Isère et Loyettes pour le département de l'Ain) pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R.214-37.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bourbre, Est Lyonnais et Syndicat de la Rivière d'Ain aval et ses Affluents (SR3A) ;

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère et de l'Ain durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 15 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Isère et de l'Ain,  
Les maires des communes de Anthon, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias,  
Pont de Chéruy, Satolas-et-Bonce, Tignieu Jameyzieu, Villemoirieu, Villette d'Anthon pour le  
département de l'Isère et Loyettes pour le département de l'Ain  
Les directeurs départementaux des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 SEP. 2022

Bourg-en-Bresse, le 7 SEP. 2022

Par délégation du préfet de l'Isère,  
Par subdélégation du directeur départemental des  
territoires,  
La cheffe du service environnement,

Par délégation de la préfète de l'Ain,  
Par subdélégation du directeur départemental des  
territoires,  
Le chef de service,

Pour la Chef de Service Environnement  
L'Adjointe au Chef de Service



Hélène MARGUIS

Clémentine BLIGNY



Signé numériquement par Jean  
ROYER  
Date : 05-09-2022 11:38:27

800-111

800-111